



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 24 septembre 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B49 - Convention entre le SDIS 06 et le CNFPT relative à la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Conformément à l'article 7-1 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions particulières relatives à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) peut, par voie de convention, participer à l'action de formation en proposant des cursus dans le cadre des formations d'intégration et de professionnalisation.

Pour 2024, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) souhaite former 24 sapeurs-pompiers professionnels non officiers durant 5 journées sur des cursus leur permettant de valider les modules d'acculturation administrative propres à leur cadre d'emploi.

Ces journées de formations sont entièrement prises en charge dans le cadre de la surcotisation obligatoire des SDIS visant à financer le CNFPT, elles n'engagent donc pas de dépenses supplémentaires pour le SDIS 06.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le CNFPT, la convention fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif jointe en annexe de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le CNFPT, la convention fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif, ci-jointe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION DE FORMATION

« Formation d'Intégration et de Professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier »

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.451-1 et suivants

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Entre les soussignés :

- le(s) service(s) d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06271 Villeneuve Loubet, représenté par M. Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration en date du 24 septembre 2024, désigné dans la présente convention comme « SIS 06 », d'une part,
- la délégation Provence Alpes Côte d'Azur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), 1 rue Lanthier, 13003 Marseille, représentée par, Directeur de la Délégation régionale, désigné dans la présente convention comme « CNFPT », d'autre part,

est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles le CNFPT participe aux formations d'intégration et de professionnalisation de sapeur-pompier professionnel non officier (FIP SPPNO) organisée par le SIS 06 au titre de l'année 2024.

ARTICLE 1 – Objet de la coopération pour la formation d'intégration et de professionnalisation de SPPNO

L'article 7-1 du Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié prévoit que lorsqu'il est attribué au CNFPT des parties de FISPP NO, une convention définit les modalités de coopération entre le SIS et le CNFPT.

L'objectif du CNFPT est de permettre aux SIS de bénéficier de son réseau d'intervenants et d'experts pour les domaines de compétences n'étant pas strictement spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, dans le cadre de cette convention, l'action du CNFPT ne se porte pas sur des domaines d'activités relevant des missions incendies et secours à personne.

ARTICLE 2 – Responsabilités de l'organisation des FIP SPPNO

2.2 Responsabilités du SIS

Conformément à l'arrêté du 22 août 2019 modifié, le SIS 06 est l'organisateur de la FIP SPPNO. Le CNFPT est un acteur participant au développement de blocs de compétences sous la responsabilité et pour le compte du SIS signataire de cette convention.

L'inscription conforme des stagiaires, les livrets de formation prévu dans l'article 10 de l'arrêté 2019 modifié sont de la responsabilité du SIS organisateur.

La délivrance aux stagiaires des documents attestant de l'acquisition des blocs de compétences autorisant l'exercice des missions visées est de la responsabilité du SIS.

2.2 Responsabilités du CNFPT

Le CNFPT est responsable des blocs de compétences qu'il a la charge d'organiser au bénéfice du SIS 06, et ce, conformément aux règles internes du CNFPT :

- Choix, qualité, niveaux de rémunération des formateurs
- Mise à disposition des documents
- Délivrance de livrables relatifs à la mesure de compétences des stagiaires, conformément aux référentiels d'évaluation nationaux édités par le ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 – Domaine d'action du CNFPT lors des FIP SPPNO

Les domaines d'action du CNFPT dans les FIP SPPNO concernent :

A - Des blocs de compétences transversaux pour les équipiers, chefs d'équipe, chefs d'agrès et sous-officiers de garde :

- Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service
- Etre acteur du service public territorial
- S'impliquer dans son emploi de SPP
- Agir au sein d'un collectif en tant qu'équipier

B - Des blocs de compétences du domaine d'activité de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement pour les équipiers :

- Intervenir pour une mission de protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Intervenir pour une mission
- Impliquant des animaux

C - Des blocs de compétences propre au sous-officier de garde :

- Agir au sein d'un collectif en tant que cadre
- Gérer l'activité de la garde

ARTICLE 4 – Nombre, durée et date(s) de(s) (la) formation(s)

Pour l'année 2024, il est programmé une formation d'intégration pour les emplois d'équipiers :

Un bloc de compétence A pour une durée de 5 jours.

Code stage SXENP, Etre acteur du service public territorial.

- du 21 au 25 octobre 2024 (24 stagiaires)

ARTICLE 5 – Prise en charge financière

Le CNFPT finance l'ensemble des séquences de formation prévues à l'article 4 de cette convention.

Pour ces séquences et en fonction des modalités de mise en œuvre, conformément aux règles internes du CNFPT, peuvent faire l'objet d'un financement :

- La rémunération des formateurs,
- Les documents pédagogiques,
- Des installations, infrastructures et moyens matériels.

ARTICLE 6 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable au moyen de la consultation et de la négociation directe entre les parties.

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le

Fait à La Garde, le

Le président du conseil
d'administration du SIS 06

Pour le président et par délégation
Monsieur le Directeur de la délégation
Régionale du CNFPT

M. Charles-Ange GINESY